



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 4094 du 15 mai 2026 des honorables Députés Madame Francine Closener et Monsieur Mars Di Bartolomeo.

- Quelle est la position actuelle du Gouvernement concernant la reconnaissance du lipœdème en tant que maladie à part entière dans le système de santé luxembourgeois ?
- Le ministère dispose-t-il de données ou d'estimations concernant la prévalence du lipœdème au Luxembourg ?
- Quelle est la situation actuelle en matière de prise en charge de la liposuction dans le cadre du traitement du lipœdème par la CNS ?
- Le Gouvernement envisage-t-il d'introduire une prise en charge plus large, voire complète, de cette intervention, au vu de ses bénéfices reconnus tant sur le plan physique que psychologique ?
- Des mesures sont-elles prévues afin d'améliorer la détection précoce, la reconnaissance et la prise en charge globale des patientes atteintes de lipœdème ?

Le lipœdème est une pathologie qui peut provoquer des souffrances physiques et psychologiques pour les personnes concernées. Il n'existe actuellement pas de base de données centralisée permettant le recensement du lipœdème au Luxembourg. Toutefois, les études disponibles estiment qu'environ 10 % des femmes – le lipœdème touchant majoritairement la population féminine – seraient concernées, à des stades de sévérité très variables.

La nomenclature des actes et services des médecins comporte deux actes de liposuction dans le cadre du traitement du lipœdème, à savoir CRA16 « *Liposuction des deux membres supérieurs en cas de lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM* » et CRA17 « *Liposuction des deux membres inférieurs en cas de lipœdème à partir du stade 3, avec anesthésie tumescence - APCM* ». Tel que prévu au point 1) de l'annexe C des statuts de la Caisse nationale de santé (CNS), « *l'assurance maladie prend en charge les frais pour le traitement chirurgical du lipœdème à partir d'un lipœdème au stade 3. Avant la saisine du Contrôle médical de la sécurité sociale, la CNS peut refuser la prise en charge demandée s'il ressort de la demande que le stade du lipœdème est inférieur à un stade 3* ».

Il est à noter, que dans le cadre d'une affection de type lipœdème ou lymphœdème, la CNS prend actuellement en charge le remboursement du drainage lymphatique manuel d'une ou de plusieurs parties du corps (codes ZK16 et ZK17 de la nomenclature des kinésithérapeutes). Actuellement, ces séances sont remboursées à 100 % lorsqu'elles sont effectuées directement après une opération ou en cas de pathologie lourde figurant à l'annexe G des statuts de la CNS, et à 70 % pour les autres traitements. La CNS prend également en charge les coûts liés à la thérapie par compression. Dans ce cadre, elle rembourse actuellement 4 paires de vêtements de compression par an, à un taux de 80 %.

Une attention particulière est accordée au suivi des connaissances scientifiques dans ce domaine afin d'examiner, de manière continue, les pistes permettant de mieux répondre aux besoins des personnes touchées par le lipœdème.

Luxembourg, le 12 juin 2026

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez